

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD2

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Destot, Mme Alaux, M. Blazy, M. Dufau, M. William Dumas,
Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« dans le cadre d'une enquête publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte prévoit une procédure de participation du public, or il semble important de prévoir que cette participation se déroule dans le cadre d'une enquête publique.

les avantages d'une enquête publique sont nombreux :

les contributions sous forme d'écrits peuvent être consultées dans les mairies.

le commissaire peut organiser des réunions publiques.

le dossier de l'enquête publique comprend le bilan de la concertation.

l'enquete publique génère une dynamique de participation et de mobilisation de la population.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD4

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas, Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Le mot : « département » est remplacé par le mot : « région » ;

2° Elle est complétée par les mots : « représentative de la société civile et qui doit tendre vers la parité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

cet amendement vise à élargir l'éventail des profils des commissaires enquêteurs, en passant d'un périmètre départemental à régional, afin de s'assurer de recruter les meilleures compétences dans tous les domaines : environnemental, industriel et technique.

Cet éventail plus large de recrutement permettrait également de tendre vers la parité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD6

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas, Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot

« facultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

amendement de coordination

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD10 (Rect)

présenté par

Mme Florence Delaunay, M. Blazy, M. Destot, M. Dufau, M. William Dumas, Mme Got, Mme Le Houerou, M. Lefait, M. Premat et M. Verdier

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« sa création »,

les mots :

« la date de sa première réunion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

le délai de 4 mois ne doit pas être raccourci par des périodes administratives préalables à l'installation du groupement participatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD16

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression du gage.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD17

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :

« soumis »,

le mot :

« transmis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Il a également pour mission d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions relatives aux activités minières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision des attributions du Haut conseil des mines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD19 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut conseil des mines se réunit au moins une fois par an. Ses avis sont rendus publics. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît utile de préciser dans la loi que le Haut conseil des mines se réunira au moins une fois par an, pour que le dialogue au niveau national ne reste pas "lettre morte".

Il est également nécessaire de prévoir que les avis rendus à la suite d'une saisine sont rendus publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD20

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Le Haut conseil des mines établit un rapport annuel d'activité qui est adressé au Gouvernement et transmis au Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement d'un rapport annuel est de nature à renforcer l'information et la transparence du dialogue stratégique.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD22

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, après le mot :

« associations »,

insérer le mot :

« agréées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD24 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivant :

« Cette politique identifie également les risques auxquels l'économie est exposée du fait de sa dépendance envers les métaux stratégiques, indique quelles matières doivent faire l'objet d'une vigilance renforcée et propose des mesures permettant de mieux assurer la sécurité de l'approvisionnement.

« Elle est établie après consultation de la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire et le plan de programmation des ressources instaurés par l'article 69 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le comité pour les métaux stratégiques (COMES) créé par le décret n° 2011-100 du 24 janvier 2011 a connu des débuts dynamiques mais se réunit désormais très rarement.

Toutefois, les métaux stratégiques doivent continuer à faire l'objet d'une attention particulière, dans un cadre plus large. C'est pourquoi le présent amendement vise à préciser la manière dont la politique nationale doit aborder cette question.

Par ailleurs, il est indispensable d'articuler la politique nationale avec la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD25

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, substituer au mot :

« dix »,

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le rapport formalisant la politique nationale des ressources et des usages miniers doit être mis à jour, non tous les dix ans comme le prévoyait le texte, mais tous les cinq ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD26

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 4

I. – À la première phrase de l'alinéa 19, après le mot :

« avis »,

insérer les mots :

« au Haut Conseil des mines et »

II. – En conséquence, après le mot :

« environnemental »,

supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la politique nationale des ressources et des usages miniers doit être soumise pour avis au Haut Conseil des mines et non simplement lui être présentée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD28

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du IV de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que de la politique nationale des ressources et des usages miniers définie à la section 2 du chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute la politique nationale des ressources et des usages miniers à la liste des plans et programmes de niveau national dont la Commission nationale du débat public est obligatoirement saisie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD29

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code minier est complétée par un article L. 123-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-7-1.* – Pour chaque façade maritime métropolitaine, le document d'orientation pour la gestion durable des granulats marins fixe les objectifs et les modalités d'une gestion durable et équilibrée de l'exploration et de l'exploitation des substances minérales contenues dans les fonds marins autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1.

« Ce document est établi en fonction du potentiel de la façade maritime. Il tient compte des besoins en granulats, des enjeux socio-économiques de toutes les activités maritimes concernées et des enjeux environnementaux de chaque façade maritime selon les principes et dispositions de l'article L. 219-7 du code de l'environnement.

« Il est intégré au document stratégique de façade prévu à l'article L. 219-5 du même code et correspond, pour les substances non mentionnées à l'article L. 111-1 du présent code, au plan relatif à l'objectif de gestion durable des matières premières minérales prévu à l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement. »

II. – Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 219-5-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le document d'orientation pour la gestion durable des granulats marins défini par l'article L. 123-7-1 du code minier correspond au plan relatif à l'objectif de gestion durable des matières premières minérales mentionné au cinquième alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières a été publiée en mars 2012. Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette

stratégie, un groupe de travail associant l'ensemble des parties prenantes a réalisé un guide pour l'élaboration de documents d'orientation pour une gestion durable de granulats marins. Ces documents doivent permettre de définir, pour chaque façade maritime, un cadre et un processus commun pour la gestion des dossiers de demandes d'exploration et d'exploitation. Ils prennent en compte les enjeux économiques et la protection du milieu marin et se concrétisent sous forme d'orientations et de mesures de gestion applicables dossier par dossier. Ils tiennent également compte des capacités de production des façades au regard des besoins exprimés dans les schémas régionaux des carrières, tel que le prévoit l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Le présent amendement propose de donner une base légale à ces documents en en faisant une composante des documents stratégiques de façade définis aux articles L. 219-1 et L. 219-3 du code de l'environnement. Les documents stratégiques de façade définissent pour chaque façade maritime les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral créée par la loi "Grenelle II" du 12 juillet 2010 et les dispositions correspondant à ces objectifs.

L'article L. 219-5-1 du code de l'environnement créé par l'article 123 de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de nature et des paysages pour transposer la directive du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime prévoit que les documents stratégiques de façade contiennent des plans qui visent à contribuer à atteindre une série d'objectifs comme le développement durable du transport maritime, de la pêche et de l'aquaculture ou encore la préservation, la protection et l'amélioration de l'environnement.

Le présent amendement s'inscrit dans ce cadre en prévoyant que le document d'orientation pour la gestion durable des granulats marins correspond au plan concernant la gestion durable des matières premières minérales, pour ce qui concerne les granulats.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD31

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 113-1 A. – I. – L'exploration et l'exploitation minière nécessitent préalablement l'obtention d'un titre minier, sous réserve des dispositions des articles L. 121-1 et L. 131-1.*

« II. – Les titres miniers sont divisés en deux catégories :

« 1° Les titres d'exploration confèrent le droit exclusif d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais sous réserve des dispositions de l'article L. 121-4 ;

« 2° Les titres d'exploitation confèrent le droit exclusif d'exploiter et d'explorer un périmètre pour une ou plusieurs substances ou un usage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à :

- rappeler le principe qu'il faut disposer d'un titre minier pour explorer, exploiter ou utiliser un gisement minier (hors les exceptions déjà prévues aux articles L.121-1 et L. 131-1 du code) ;
- définir les deux catégories de titres miniers et les principaux droits qui leur sont attachés.

N.B. les durées initiales pouvant être accordées sont de 5 ans maximum pour un permis exclusif de recherches (art.L. 122-3) et de 50 ans maximum pour une concession (art. L. 132-11).

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD32

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 113-1 B.* – Le ministre chargé des mines prend les décisions relatives aux titres miniers sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

« Le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre minier prend les décisions relatives aux travaux miniers sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à désigner les autorités administratives compétentes :

- pour prendre l'ensemble des décisions relatives à la délivrance et à la « vie » d'un titre minier (ses éventuels prolongation, extension, fusion, mutation, amodiation ou retrait), à savoir le ministre en charge des mines ;

- et pour prendre les décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux et aménagements qui pourront être engagés dans le cadre d'un titre minier (les "travaux miniers"), soit le préfet qui a instruit ou serait compétent pour instruire la demande d'octroi de ce titre,

et ce, sous réserve des dispositions s'appliquant aux collectivités ultramarines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD33

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. L. 113-1 C.* – Nul ne peut obtenir et conserver un titre minier s'il ne possède, au regard des intérêts et des obligations énumérés aux articles L. 161-1 et L. 163-1 à L. 163-9, les capacités techniques et financières suffisantes pour mener à bien les opérations d'exploration ou d'exploitation correspondantes.

« L'évaluation des capacités techniques et financières du demandeur tient compte de l'ensemble des titres miniers qu'il demande ou dont il est titulaire ; elle peut prendre en compte les capacités des personnes morales qui sont liées au demandeur et les garanties présentées par celles-ci. Le demandeur précise les moyens dont il dispose pour mobiliser ces garanties. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rappeler le principe fondamental selon lequel l'obtention, de même que la détention d'un titre d'exploration ou d'exploitation minière exigent d'avoir les capacités techniques et financières pour mener à bien ces opérations dans le respect des intérêts énumérés aux articles L. 161-1 (dont la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles...) et L. 163-1 à L163-9 (les obligations de l'explorateur ou de l'exploitant à l'arrêt des travaux) du code minier.

Leur vérification par le ministère est un préalable à l'instruction de la demande de titre. Si le demandeur ne justifie pas de capacités suffisantes, son dossier est refusé d'office.

L'amendement ajoute des éléments d'appréciation : la prise en compte de l'ensemble des engagements qu'un demandeur doit assurer s'il détient ou sollicite plusieurs titres miniers ; ainsi que des capacités des personnes morales qui, par leur lien avec le demandeur, peuvent partager ces charges.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD34 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« *Art. 113-1 D.* – I. – Un titre minier d'exploration ou d'exploitation est accordé, étendu ou prolongé sous réserve de l'engagement pris par le ou les demandeurs de respecter les conditions générales définies par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 113-8, complétées, le cas échéant, par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges.

« Le cahier des charges doit, si la protection de l'environnement ou d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol le justifient, interdire le recours à certaines techniques d'exploration ou d'exploitation sur tout ou partie du périmètre du titre. Il doit également, pour les mêmes motifs, limiter les formations géologiques auxquelles le titre s'applique.

« Les conditions générales et les conditions spécifiques mentionnées au premier alinéa sont publiées avec l'avis de mise en concurrence d'une demande de titre ou, si leurs demandes ne sont pas mises en concurrence, portées à la connaissance du ou des candidats avant la soumission de leurs demandes à l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1. Les conditions spécifiques peuvent être complétées au regard des résultats de cette évaluation environnementale, de la procédure de participation du public et de l'instruction locale. Les conditions spécifiques modifiées sont alors portées à la connaissance du ou des demandeurs avant la délivrance du titre. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 16 à 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, en premier lieu, à rappeler qu'outre des conditions spécifiques pouvant encadrer la portée du titre minier sollicité, des conditions générales s'appliquent à la vie de tout titre minier.

Il précise par ailleurs le moment où ces conditions, notamment les conditions spécifiques, sont portées à la connaissance du ou des demandeurs du titre. Il apparaît qu'une communication au moment de la mise en concurrence ou, en tout état de cause, au début de la procédure d'instruction permet :

- d'afficher explicitement les contraintes qui s'imposeront au futur titre dans le périmètre visé ;
- de dissuader ou écarter en amont les candidatures ne pouvant ou ne voulant se soumettre à ces conditions ;
- de traiter à égalité les demandes concurrentes ;
- et permet aux demandeurs d'affiner leurs projets en fonction de ces contraintes. D'où l'importance d'en avoir connaissance avant l'évaluation environnementale.

Néanmoins, l'instruction ultérieure pouvant faire émerger de nouvelles données relatives à l'environnement, aux usages des sols et sous-sols ou de la nature des formations géologiques, le présent amendement préserve la possibilité d'affiner le cahier des charges au regard de ces nouvelles informations.

Enfin, il supprime le cantonnement de la possibilité de limiter voire interdire les opérations de mine sur certaines formations géologiques au seul stade de l'exploitation. En effet, dès la recherche, certaines techniques peuvent être perturbantes pour des sous-sols fragiles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD35 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 3, insérer les six alinéas suivants :

« *Art. 113-1 E.* – I. – Les titres miniers d'exploration et d'exploitation sont accordés par l'autorité administrative compétente après une mise en concurrence, sauf lorsque la concession est octroyée sur le fondement de l'article L. 132-6.

« II. – Lorsque la demande est soumise à concurrence, l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre minier opère une première sélection des candidatures sur le fondement des capacités mentionnées à l'article L. 113-1 C et appréciées dans les conditions déterminées par ledit article. Chaque dossier non retenu donne lieu à une décision expresse et motivée notifiée au candidat concerné.

« Le choix des candidats retenus ainsi que les motifs de ce choix sont notifiés à ces derniers et sont mis à disposition du public pendant une durée d'un mois, sur le site internet de l'autorité administrative compétente et des préfectures des départements situés en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé.

« Seules les demandes des candidats retenus font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, substituer aux références :

« L. 113-2 et L. 113-3 »

les références :

« L. 113-1 E et L. 113-2 ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 à 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, en premier lieu, à rendre plus lisible la chronologie de la procédure d'instruction des demandes de titre minier proposée par la proposition de loi : la mise en concurrence se règle en effet par une présélection qui précède l'évaluation environnementale, l'instruction locale et la participation du public. L'ensemble de l'article initialement numéroté L. 113-3 est ainsi remonté au début de la présentation de cette nouvelle procédure.

L'amendement explicite par ailleurs cette présélection en délimitant son cadre juridique et apporte certaines précisions juridiques, telles, notamment, l'identification des préfetures "concernées" par l'obligation de publier le résultat de cette présélection.

Il supprime enfin la disposition qui excluait les demandes portant sur des substances non énergétiques de la mise en concurrence. Si elle ne soulevait pas de problèmes pratiques, elle faisait courir un risque contentieux aux bénéficiaires de ces titres au regard de la jurisprudence communautaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD36

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« demandes »,

insérer les mots :

« d'octroi et d'extension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD37

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« miniers »,

insérer les mots :

« ainsi que de prolongation de titres d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre l'exigence d'une évaluation environnementale aux demandes de prolongation de titres miniers pouvant avoir une durée initiale de 50 ans et être renouvelés par période de 25 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD38

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II. – L'autorité administrative compétente prend en compte cette évaluation pour la délivrance du titre. Lorsque le titre minier est accordé, elle met à la disposition du public une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale, les dispositions spécifiques dont elle a pu assortir le titre conformément à l'article L. 113-1 D et les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement des travaux de recherches ou d'exploitation mis en œuvre dans le cadre du titre. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, après la référence :

« Art. L. 113-1. – »,

insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement définit l'obligation pour le ministre en charge des mines de prendre en compte l'évaluation environnementale d'une demande de titre minier (à savoir le rapport, les consultations et l'avis de l'autorité environnementale).

Le ministre n'est pas lié par les avis exprimés, mais ces évaluations doivent lui permettre d'affiner son appréciation des capacités du demandeur, et l'aider à identifier les risques environnementaux et les aménagements possibles pour les éviter ou les limiter ou l'aider, le cas échéant, à définir les incompatibilités s'agissant de certaines techniques, de formations géologiques, voire du principe même d'une exploration ou d'une exploitation.

L'amendement précise enfin le contenu de l'information qui en est donnée au public comme prévu à la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement auquel renvoie le projet d'article L. 113-1.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD39

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, supprimer le mot :

« même ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD40

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer au mot :

« disponibles »

les mots :

« et des méthodes d'évaluation existant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec l'article L. 122-6 du code de l'environnement auquel ce dispositif se réfère.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD41

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« *Art. L. 116-1.* – Toute personne intéressée peut saisir la cour administrative d'appel compétente d'une demande de confirmation de la procédure suivie pour toute décision administrative prise en application du II de l'article L. 113-1 E ou pour toute décision administrative prise sur le fondement du présent code qui porte sur l'octroi, la prolongation, la fusion, la mutation, l'extension, l'amodiation, la renonciation ou le retrait d'un titre minier ou sur l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches ou d'exploitation. Le recours doit être formé dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « décision administrative » est très large. Elle englobe la délivrance d'un titre minier comme l'institution de servitudes. C'est pourquoi, dans un objectif de clarification de la loi, le présent amendement vise à restreindre le champ des décisions qui peuvent faire l'objet d'un « rescrit procédural » aux décisions pour lesquelles le recours à cette procédure est véritablement pertinent.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD42

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« , qu'elle peut porter à six »,

les mots :

« à compter de sa saisine. Elle peut porter ce délai à six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD43

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« à compter de cette transmission ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD44

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

I. – Supprimer l'alinéa 10.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 11 :

« Si la cour décide que la procédure est irrégulière, elle adresse une injonction...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD45

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 11, substituer au mot :

« Elle »,

les mots :

« La cour ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD47 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 116-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives du code minier ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose au droit minier le principe prévu par l'article L. 142-4 du code de l'environnement qui permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Cet amendement vise à permettre aux collectivités territoriales d'intervenir en justice de façon plus efficace pour demander réparation des préjudices qui résultent d'infractions aux règles du droit minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD48

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au début, il est ajouté un article L. 155-1 A ainsi rédigé :

« *Art L. 155-1 A.* – Au sens du présent code, un dommage minier se définit comme un dommage ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, une activité minière, l'existence d'une installation minière ou d'un ouvrage minier, ou une modification de l'environnement qui en résulte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code minier ne définit pas aujourd'hui la notion de dommage minier, ce qui peut empêcher dans certains cas de rechercher la responsabilité de l'auteur d'un dommage. Ce problème se pose notamment dans les cas où des travaux miniers entraînent des affaissements qui deviennent des cuvettes inondables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD49

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« notamment les dommages immobiliers, sanitaires et environnementaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L. 155-3 du code minier, tout comme la nouvelle rédaction prévue par l'article 6, indique que l'exploitant ou l'explorateur est responsable des dommages imputables à son activité. Le présent amendement vise- sans pour autant présenter une liste exhaustive de l'ensemble des dommages- à clarifier le fait que la notion de dommages couvre non seulement les dommages immobiliers mais aussi les dommages sanitaires et environnementaux .

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD51

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« c) La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « notamment les dommages immobiliers, sanitaires et environnementaux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD52

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« national de l'après-mines »,

les mots :

« mentionné à l'article L. 155-3-2 du présent chapitre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD53

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« défaillances »,

insérer les mots :

« et aux disparitions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « défaillances » peut être comprise comme englobant celle de « disparitions ». Toutefois, il convient de préciser ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD55 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Substituer aux alinéas 10 et 11 les 13 alinéas suivants :

« II. – L'article L. 421-17 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les dommages miniers mentionnés à l'article L. 155-1 A du code minier, y compris les dommages sanitaires et environnementaux, sont indemnisés par le fonds de garantie.

« S'il s'agit de dommages affectant un immeuble, seuls les dommages affectant les immeubles suivants sont indemnisés par le fonds :

« 1° Immeuble occupé à titre d'habitation principale par son propriétaire ou constituant l'annexe d'un tel immeuble, y compris dans le cas où l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation.

« 2° Immeuble utilisé comme résidence secondaire par son propriétaire, sauf lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation ;

« 3° Immeuble utilisé par son propriétaire pour l'exercice d'une activité de commerçant, d'artisan ou d'une profession libérale, sauf lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation ;

« 4° Immeuble possédé par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, sauf lorsque l'immeuble a été acquis par mutation et qu'une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation.

« 2° Le V est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « indemnisées », sont insérés les mots : « ou indemnissables » ;

« b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Il a droit, en outre, au recouvrement des frais d'expertise qu'il a engagés, ainsi qu'à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement. »

« 3° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. – Lorsque le fonds transige avec la victime, cette transaction est opposable à l'auteur des dommages ou au responsable de l'indemnisation mentionné à l'article L. 155-3 du code minier, sauf le droit pour ceux-ci de contester devant le juge le montant des sommes qui lui sont réclamées du fait de cette transaction. Cette contestation ne peut avoir pour effet de remettre en cause le montant des indemnités allouées à la victime ou à ses ayants droit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement réaffirme le rôle essentiel du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages dans l'indemnisation des dommages miniers et étend les missions de ce fonds.

En effet, l'article L.421-17 du code des assurances prévoit que le fonds limite son intervention à l'indemnisation des dommages miniers survenus à compter du 1^{er} septembre 1998 qui affectent les immeubles occupés à titre d'habitation principale.

Le présent amendement vise à élargir le champ des dommages dont l'indemnisation fait l'objet d'un préfinancement :

- aux dommages environnementaux et sanitaires ;
- aux dommages survenus avant le 1^{er} septembre 1998 (pour les victimes non « clausées » comme pour les victimes « clausées ») ;
- aux dommages qui ont affecté les annexes des résidences principales (pour les victimes non « clausées » comme pour les victimes « clausées ») ;
- aux dommages qui ont affecté des résidences secondaires, des immeubles à usage professionnel utilisés par des commerçants, des artisans et des personnes exerçant une profession libérale et des immeubles possédés par des collectivités territoriales ou leurs groupements (sauf si une clause exonérant l'exploitant minier de sa responsabilité a été valablement insérée dans le contrat de mutation).

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD56

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

La section 2 du chapitre II du titre XX du livre III du code civil est complété par un article 2227-1 ainsi rédigé :

« *Art. 2227-1.* – L'action en responsabilité tendant à la réparation d'un dommage causé directement ou indirectement aux personnes, aux biens ou à l'environnement par une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité régis par le code minier se prescrit par trente ans à compter de la découverte du dommage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2227 du code civil prévoit que les actions réelles immobilières se prescrivent par trente ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Toutefois, fixer le point de départ de calcul du délai au fait générateur du dommage est problématique dans le domaine minier car les dommages se manifestent sur des temps longs.

Le droit de l'environnement prévoit dans certains cas que le délai de prescription court à compter de la découverte du dommage et non du fait générateur. Le présent amendement propose d'étendre cette solution aux dommages miniers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD57

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Après le 2° de l'article L. 162-1 du code de l'environnement, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les activités régies par le code minier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les activités minières génèrent des pollutions des eaux, tant souterraines (sulfatation liée à l'ennoyage de la mine , percolation dans les gîtes surplombant des nappes phréatiques...) que de surface (pollution par les eaux de débordement des ouvrages ennoyés, les eaux de lessivage des dépôts de minerai ou de stériles...), de l'air (émanations de méthane, de radon, de monoxyde de carbone ou d'azote...) et des sols. Or le principe pollueur-payeur ne s'applique aujourd'hui qu'aux déchets de l'industrie extractive, comme le prévoit l'article R 162-1 du code de l'environnement. C'est pourquoi le présent amendement prévoit que le principe pollueur-payeur s'applique à l'ensemble des activités régies par le code minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD58

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

I. – Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° À l'article L 163-3, après la référence : « L. 161-1, », sont insérés les mots : « , pour garantir la prise en compte de l'intérêt des populations, » ;

2° À la première phrase de l'article L. 163-4, après le mot « personnes », sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1 » ;

3° L'article L. 163-9 est ainsi modifié :

a) La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « après avoir consulté le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ou des départements où les travaux ont eu lieu » ;

b) Le second alinéa est ainsi modifié :

– Après le mot : « personnes » sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 » ;

– Les mots : « peut intervenir » sont remplacés par le mot : « intervient »

II. – Le titre VII du même livre est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 173-2, les mots : « peut prescrire » sont remplacés par les mots : « prescrit »

2° À l'article L. 174-1, après le mot « personnes » sont insérés les mots : « ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 161-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise notamment à élargir aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier le champ des intérêts que les mesures prises pour assurer la gestion de l'après-mines doivent protéger. Jusque-là, ce champ était limité à la protection de la sécurité des biens et des personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD59 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le chapitre III du titre VI du livre I^{er} du code minier est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 163-5, il est inséré un article L. 163-5-1 ainsi rédigé :

« *Art L. 163-5-1.* – La déclaration d'arrêt des travaux prévue à l'article L. 163-2 est soumise à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement. »

2° À la première phrase de l'article L. 163-6, après le mot : « intéressées, », sont insérés les mots : « pris en considération les observations du public émises dans le cadre de la procédure de participation mentionnée à l'article L. 163-5-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer l'information du public sur les conséquences des travaux miniers, les désordres qui peuvent apparaître après leur arrêt et les mesures qui doivent alors être mises en place en prévoyant que la déclaration d'arrêt des travaux est soumise à la procédure de participation du public prévue par l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD60

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 161-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1.* – Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière respectent, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, le cas échéant complétées ou adaptées en application de l'article L. 180-1 du présent code, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants :

« – la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

« – la solidité des édifices publics et privés ;

« – la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication ;

« – les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime ;

« – l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés ;

« – la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ;

« – la conservation des intérêts de l'archéologie et des immeubles classés ou inscrits au titre du code du patrimoine ainsi que leurs abords protégés en application de l'article L. 621-30 du même code ;

« – les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploration ou à l'exploitation.

« Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une réécriture de l'article L 161-1 du code minier qui vise à améliorer sa lisibilité et à compléter la liste des intérêts à protéger lors des travaux d'exploration ou d'exploitation minière. Il ajoute à cette liste la santé publique, les intérêts des milieux marins, les intérêts halieutiques et l'intégrité des câbles, réseaux et canalisations enfouis ou posés et réécrit les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

Enfin, cet amendement précise la référence faite par l'article L. 161-1 du code minier aux règles du code du travail relatives à la santé et à la sécurité au travail en mentionnant l'article L180-1 du code minier qui prévoit que ces règles peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines et de leurs dépendances.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD61

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 413-1 du code minier est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le délai de dix ans est réduit à cinq ans dans les cas où aucun titre minier n'a été demandé ou n'a été accordé. »

2° À l'avant-dernière phrase, après le mot : « peut », il est inséré le mot : « également ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une logique d'open data et de facilitation de l'accès du public aux données publiques, le présent amendement propose de réduire de moitié le délai avant lequel les documents ou renseignements recueillis dans le cadre de la réalisation de levés de mesures géophysiques, de campagnes de prospection géochimique et d'études de minéraux lourds ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration. Cette mesure ne s'appliquerait que dans les cas où aucun titre minier n'a été demandé ou n'a été accordé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD62

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 412-2 du code minier est ainsi modifié :

1° Les mots et références : « à l'article L. 411-2 » sont remplacés par les mots et références : « aux articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 411-3 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette communication est réalisée par voie électronique selon des modalités définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 1° rajoute à la liste des levés et campagnes dont les résultats doivent être communiqués à l'autorité administrative :

-ceux des sondages et travaux de fouilles dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, mentionnés à l'article L. 411-1 du code minier ;

-ceux des levés de mesures géophysiques, des campagnes de prospection géochimique et des études de minéraux lourds mentionnés à l'article L. 411-3 du code minier.

Cette communication des données permettra d'améliorer la connaissance du sous-sol, qui est nécessaire au progrès des connaissances scientifiques, à la bonne gestion et à la mise en valeur des ressources, à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire.

Le 2° prévoit que, dans un objectif de simplification des procédures administratives, la transmission des résultats se fera par voie électronique. Un dispositif adéquat (le dispositif de "déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains" est d'ailleurs en cours d'élaboration).

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD63

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« critères de choix des techniques envisagées »,

les mots :

« substances ou usages visés, le programme des travaux et les techniques d'exploration ou d'exploitation envisagés en expliquant les critères de leur sélection ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En affirmant le caractère « adapté » et « proportionné » du rapport sur les incidences environnementales, la proposition de loi prend acte du fait qu'un demandeur de titre minier n'est pas tout à fait en mesure d'indiquer le détail des travaux qu'il pourrait engager parce que l'évaluation d'un gisement se fait souvent par itération progressive pouvant justifier l'évolution des techniques employées, parce qu'il peut s'écouler un délai significatif entre la demande de titre et la démarche d'autorisation des travaux et parce qu'il est impossible d'arrêter précisément les travaux pour les 50 premières années de vie que peut connaître une concession alors que l'état des connaissances continue d'évoluer...

Au demeurant, le titulaire du titre minier est tenu de faire cette présentation détaillée à l'autorité administrative avant l'ouverture des travaux (d'exploration comme d'exploitation) ; et ceux de ces travaux qui présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts énumérés à l'article L. 161-1 sont soumis à une autorisation administrative qui ne peut être prise qu'après consultation des communes concernées, enquête publique, étude d'impact, voire étude des dangers. Enfin, toutes « modifications relatives aux travaux, installations ou méthodes de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales de l'autorisation » donnent lieu à une nouvelle procédure d'autorisation toujours soumise à enquête publique. (L. 162-3 et L. 162-4 du code minier)

Néanmoins, si son approche peut évoluer dans le temps, **le chercheur ou l'exploitant a tout de même une première idée assez précise des travaux qu'il envisage ainsi que des techniques qu'il compte utiliser**. De fait, les actuelles dispositions réglementaires d'application du code minier exigent des demandeurs de titre minier la production de mémoires techniques, de programmes des travaux d'exploration ou de descriptifs des travaux d'exploitation tout autant de que de notices sur l'impact des travaux projetés sur l'environnement. **Il ne peut être question que la future évaluation environnementale, ni l'information et la consultation du public qu'elle alimentera (en particulier la nouvelle procédure renforcée) se fondent sur moins d'informations qu'aujourd'hui**.

Le présent amendement vise donc à rappeler la nécessité de présenter **explicitement** les travaux et techniques envisagés par le demandeur, sans renoncer à demander une explication (au regard de l'ensemble des techniques disponibles) sur ces choix stratégiques, sur l'analyse que le demandeur fait de leurs impacts environnementaux et comment il se prépare à les gérer.

De même, il est utile, pour l'appréciation des techniques envisagées et de leurs impacts, c'est-à-dire pour l'efficacité de l'évaluation environnementale, **d'indiquer explicitement les substances ou les usages de mine visés par le demandeur**, quand bien même les futurs travaux pourraient révéler d'autres potentialités.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD65

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Après le mot :

« environnement, »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« le représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande de titre minier la transmet pour avis à l'autorité environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence textuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD66

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 15, après le mot :

« retenus »,

insérer les mots :

« après une première évaluation par l'autorité administrative compétente pour délivrer le titre minier des capacités mentionnées à l'article L. 113-1 C ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD67

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

I. – Supprimer l'alinéa 19.

II. – En conséquence, après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 113-7-1.* – La demande d'octroi, d'extension ou de prolongation d'un titre minier est refusée s'il existe un doute sérieux concernant la possibilité de procéder à l'exploration ou à l'exploitation du type de gisement visé sans atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise, en premier lieu, à rendre plus lisible la chronologie de la procédure d'instruction des demandes de titres.

Il propose ensuite d'améliorer l'efficacité du dispositif introduit par l'actuel L. 113-6. Outre l'insuffisance des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploration ou l'exploitation d'un gisement ou d'un gîte, celui-ci prévoit **un nouveau cas susceptible de justifier le refus de délivrer un titre minier** : lorsqu'il existe un doute sérieux que le fait même d'explorer ou exploiter le gisement visé ne puisse s'opérer sans conséquences graves pour les intérêts protégés par l'article L.161-1.

La version actuelle de la proposition de loi ajoute une condition : le caractère irréversible des atteintes qui seraient portées aux intérêts protégés. Or, **cette exigence est presque impossible à satisfaire**, notamment parce que sur le long terme le temps fait œuvre réparatrice et que l'évolution des connaissances a parfois permis de lever des difficultés qui semblaient insurmontables jusqu'alors.

Nonobstant la condition d'irréversibilité, **ce type de situation est d'autant plus complexe à invoquer** que l'autorité administrative compétente conserve une marge d'appréciation sur l'opportunité de refuser un titre minier même en cas de doute sérieux. En cas de rejet d'une

demande, elle ne pourra donc se contenter d'avancer les indices qui alimentent son doute pour prouver la légitimité de sa décision.

Le présent amendement prévoit ainsi :

- de supprimer l'exigence d'irréversibilité des conséquences graves que pourrait emporter l'exploration ou la mise en exploitation du gisement pour les intérêts protégés ;
- et d'imposer au ministre la nécessité de refuser la délivrance du titre s'il existe un tel doute. En cas de recours, l'administration aurait seulement à démontrer le sérieux des indices de risque, à charge pour le candidat éconduit de démontrer ces indices. De même, les tiers pourraient demander l'annulation de la délivrance d'un titre s'ils démontrent l'existence de tels risques.

Enfin, l'amendement précise que cette éventualité s'applique autant à la première délivrance d'un titre qu'aux demandes d'extension ou de prolongation des titres existants.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD68

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code minier est ainsi modifiée :

I. – La seconde phrase de l'article L. 132-6 est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « demande », sont insérés les mots : « au plus tard six mois » ;

2° Elle est complétée par les mots :

« , sans exempter ces demandes de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 113-1, ni de l'enquête publique prévue à l'article L. 132-3 ou de la procédure renforcée d'information et de concertation prévue à la section 1 du chapitre IV du titre 1^{er} du livre 1^{er} du présent code ».

II. – À l'article L. 132-7, après le mot : « mine », sont insérés les mots : « pour un motif autre que celui prévu à l'article L. 113-7-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ne remet pas en cause le « droit de suite » dont bénéficie le titulaire d'un permis exclusif de recherche pour obtenir une concession dans le périmètre de son permis : il est seul à pouvoir la demander (une exclusivité qui s'oppose à toute mise en concurrence) et a droit à l'octroi de concessions sur les gisements exploitables découverts dans ce périmètre s'il en fait la demande avant l'expiration du permis (on parle alors d'automaticité - bien que ce droit reste soumis à la possession de capacités techniques et financières suffisantes pour la future exploitation). Ce « droit de suite » fait en grande partie la valeur de son titre d'exploration en confortant les possibilités de valoriser ses investissements, soit par la mise en exploitation des gisements trouvés, soit par la revente du permis.

Néanmoins, le « droit de suite » n'est pas censé écarter ces demandes de concession – fréquentes - de l'exigence d'une évaluation environnementale systématique portée la proposition de loi.

Il ne devrait pas non plus empêcher l'engagement de la procédure renforcée de participation du public créée par la proposition de loi - même si, à défaut, ces demandes de concession ne seraient pas exclues de toute consultation du public puisqu'elles resteraient soumises à enquête publique.

Le présent amendement vise donc à **confirmer l'application de ces nouveaux dispositifs aux demandes de concession présentées par les titulaires de permis exclusif de recherche** conformément aux dispositions de l'article L. 132-6, et à en tirer toutes les conséquences comme celle d'exclure l'indemnisation d'un rejet de la demande de concession lorsqu'il a pour fondement le cas prévu au nouvel article L. 113-7-1.

Enfin, pour éviter que l'instruction de ces demandes ne dépasse trop largement la durée de validité des permis initiaux, l'amendement propose de ne limiter le droit à obtenir une concession aux demandes formulées au plus tard six mois avant leur expiration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD69

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 142-8 du code minier est complété par les mots :

« sans mise en concurrence, après accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code minier ne soumet pas explicitement les demandes de prolongation des concessions à enquête publique.

Avant l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier, l'article 47 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain exemptait de mise en concurrence *et* d'enquête publique les demandes de prolongation de concessions. Mais l'ordonnance a supprimé cette disposition, sans pour autant préciser au niveau législatif les dispositions applicables.

Le présent amendement propose donc :

- d'une part, d'indiquer expressément que les demandes de prolongation ne sont pas soumises à concurrence de façon à préserver le droit d'exclusivité conféré par le titre minier,

- et, d'autre part, de rendre explicite l'obligation d'enquête publique pour ces demandes de prolongation. En effet, les concessions pouvant être attribuées initialement pour 50 ans, puis étant prolongeables successivement par période de 25 ans, il est judicieux, pour le respect de la charte de l'environnement, de procéder de nouveau à une consultation du public à la fin d'une période de validité et avant d'accorder une prolongation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD70

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 114-1-1.* – Lorsque la demande d'ouverture de travaux miniers est présentée conjointement à une demande de titre minier, sa délivrance est soumise à la procédure de participation du public mise en œuvre pour l'octroi du titre, y compris, le cas échéant, à la procédure renforcée d'information et de concertation prévue par la présente section. Dans le cas où les travaux miniers sont soumis à autorisation en application de l'article L. 162-3, la délivrance du titre demandé et celle de l'autorisation d'ouverture des travaux sont au moins soumises à une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le souci d'alléger les instructions sans perdre en qualité ni en transparence, le présent amendement organise une procédure d'information et de consultation du public **commune et unique** en cas de présentation simultanée de la demande d'ouverture des travaux miniers avec la demande de titre minier. Ce faisant, il permet l'application de la procédure renforcée à certaines demandes d'autorisation de travaux miniers.

S'appliquera donc, en principe, la procédure retenue pour la demande de titre : ce pourra être, selon les cas, une consultation numérique, une enquête publique ou la procédure renforcée introduite par la proposition de loi. L'amendement précise toutefois que lorsque les travaux envisagés relèvent du régime de l'autorisation (parce qu'ils présentent des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts protégés par l'article L. 161-1), la procédure commune mise en œuvre doit être *a minima* celle de l'enquête publique prévue par le code de l'environnement en conformité avec ce que préconise l'article L. 162-4 du code minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD71

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Après l'alinéa 12, insérer les sept alinéas suivants :

« II. – Le groupement participatif comprend au moins un membre de chacun des cinq collèges suivants :

« 1° Populations locales résidant dans le périmètre du titre demandé ;

« 2° Collectivités territoriales situées en tout ou partie dans ce même périmètre ;

« 3° Associations agréées pour la protection de l'environnement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 141-1 du code de l'environnement ou fondations reconnues d'utilité publique définies à l'article L. 141-3 du code de l'environnement ;

« 4° Fédérations professionnelles du secteur minier ;

« 5° Personnalités qualifiées, choisies pour leurs connaissances particulières et expertises.

« III. – Ce groupement est présidé par un garant désigné par la commission nationale du débat public sur demande du représentant de l'État en charge de l'instruction locale de la demande. »

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 12, après la référence :

« *Art. L. 114-2.* – »,

insérer la référence :

« I. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En définissant les collèges qui devront être représentés au sein du groupement participatif, le présent amendement vise à garantir la participation d'acteurs directement concernés par les projets, tels les populations locales et les élus des collectivités territoriales concernées, ou très intéressés par les enjeux environnementaux.

En prévoyant sa présidence par un « garant » issu de la Commission nationale du débat public, il introduit un acteur *a priori* neutre dans le fonctionnement du groupement participatif et évite d'associer le préfet instructeur à des travaux censés apporter une autre lecture des projets.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD72

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Avant l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 114-2-1.* – Le groupement participatif assure la transparence de la procédure et veille à la participation du public, en garantissant l'expression des opinions, l'accès aux informations et la prise en compte de toutes les contributions qui lui sont soumises. Les communications de chacun des membres sont soumises aux dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de logique textuelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD73

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« accord »,

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la mesure où il est prévu que les expertises souhaitées par le groupement participatif soient financées par les demandeurs de titres miniers, la condition du nécessaire accord de ces derniers pour désigner les experts peut susciter un doute sur leur indépendance.

Le présent amendement prévoit donc plutôt un simple avis des demandeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD74 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 16, insérer la phrase suivante :

« Il comprend au moins une note de présentation de la demande, un résumé non technique de la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité, l'évaluation environnementale ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD75

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 17 :

« Au plus tard à la date de mise à disposition du dossier simplifié, le public est informé, par voie dématérialisée et par voie d'affichage dans les préfetures et les mairies situées en tout ou partie dans le périmètre du titre demandé, de la mise en œuvre de la procédure renforcée mentionnée à l'article L. 114-1, de ses modalités et de l'adresse internet où le public peut transmettre ses observations et propositions dans un délai de trente jours à compter de la mise à disposition du dossier simplifié. Ce dossier ainsi que les observations et propositions du public restent consultables en ligne pendant toute la durée de la procédure renforcée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement apporte avant tout des précisions rédactionnelles.

Mais il prévoit en outre que le dossier de consultation et les contributions du public resteront accessibles pendant toute la durée de la procédure renforcée, soit au-delà des 30 jours accordés au public pour faire part de ses observations et propositions, pour une information plus complète des tiers intéressés et une plus grande transparence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD76

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« Le groupement participatif peut demander au demandeur de communiquer, selon les modalités prévues au premier alinéa du présent article, tous les documents supplémentaires qu'il estime utiles à la bonne information du public, sous réserve des dispositions de l'article L. 124-4 du code de l'environnement. Il peut aussi organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que, **conformément à la mission qui lui est impartie, et à l'instar d'une commission d'enquête publique** (article L. 123-12 du code de l'environnement), le groupement participatif puisse obtenir du demandeur qu'il mette à disposition du public tous documents complémentaires utiles, mais aussi organiser des débats avec le public.

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD77

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

I. – Supprimer l'alinéa 21.

II. – En conséquence, après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard à la date de la remise de ses conclusions, le groupement participatif rend publics, par voie dématérialisée, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document distinct, ses conclusions et leurs motifs. La synthèse des observations du public indique celles dont il a été tenu compte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence : la publicité des recommandations du groupement participatif ne peut précéder leur remise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD80

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« mise en concurrence »,

les mots :

« présélection prévue à l'article L. 113-1 E ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD102 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 100-2 du code minier, il est inséré un article L. 100-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-3.* – I.- Les substances minérales ou fossiles assujetties au régime légal des mines n'appartiennent pas au propriétaire du sol et sont administrées par l'État en application de l'article 552 du code civil, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leur sont applicables.

« II.- La gestion et la valorisation des substances minérales ou fossiles et les usages du sous-sol mentionnés par le présent code sont d'intérêt général. Ils prennent en compte l'intérêt des populations. Les activités correspondantes sont exercées dans le respect des articles L. 110-1 et L. 110-1-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en reconnaissant l'intérêt général que représentent la gestion, la valorisation et l'usage des gîtes de mine ou de carrière, le présent amendement :

- précise que ces activités doivent prendre en compte l'intérêt des populations ;
- et rappelle qu'outre les principes constitutionnels du droit de l'environnement, *qui s'appliquent directement*, elles doivent respecter les principes généraux du droit de l'environnement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD104

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À l'article L. 231-5 du même code, la référence : « L. 132-4 », est remplacée par la référence : « L. 113-1 E ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD106 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 7

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suppression d'une disposition imprécise.

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD107

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot

« facultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le qualificatif de « facultative » est inadapté car si le préfet conservera une marge d'appréciation dans les autres cas, votre Rapporteur propose d'imposer cette nouvelle procédure dans l'instruction des demandes concernant des substances ou usages énergétiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD108

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« demandes »,

insérer les mots :

« d'octroi et d'extension ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE
11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD109

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

À l'alinéa 6, compléter la première phrase par les mots :

« ainsi que de prolongation de titres d'exploitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la possibilité d'engager une procédure renforcée d'information et de participation du public aux demandes de prolongation de titres miniers qui peuvent avoir une durée initiale de 50 ans et être renouvelés par période de 25 ans.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD112

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« Toute personne agissant en se prévalant d'un titre minier ou, à défaut, toute personne assurant ou ayant assuré la conduite effective des opérations d'exploration ou d'exploitation des substances du sous-sol et de ses usages »,

les mots :

« La personne assurant ou ayant assuré la conduite effective d'opérations d'exploration ou d'exploitation de substances du sous-sol ou de ses usages, qu'elle puisse ou non se prévaloir d'un titre minier, ou à défaut, le titulaire du titre minier, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision juridique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD117

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Il est alors mis fin aux procédures de participation du public ou d'enquête publique encore en cours dès la convocation du groupement participatif prévu à l'article L. 114-2. Outre le dossier de la ou des demandes de titre, leur évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale, le groupement participatif doit disposer du bilan d'étape de ces procédures, des expertises menées et des observations et propositions déjà formulées par le public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'allègement du processus d'instruction, il est nécessaire d'interrompre les consultations et éventuelles enquêtes en cours, tout en conservant l'acquis des expertises et des contributions déjà transmises.

Ce faisant, l'amendement rappelle aussi les documents de base qui doivent être remis au groupement participatif.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD118

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

À l'alinéa 8, supprimer le mot :

« directement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD121

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur ces moyens relevés d'office ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inspire du principe posé par l'article R. 611-7 du code de justice administrative pour l'appliquer au recours créé par l'article 5. Il prévoit que la cour informe les parties des moyens qu'elle a relevés d'office, ce qui permet d'assurer le respect du principe du contradictoire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD123

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Sauf à ce que le dossier ait été transmis au Conseil d'État dans les conditions prévues par le cinquième alinéa, la décision de la cour rendue en application du présent article est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Le Conseil d'État se prononce dans un délai de trois mois, dans les mêmes conditions d'examen des moyens et de conséquence en cas d'irrégularité de procédure, et avec les mêmes effets de droit s'il décide que la procédure est régulière. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De manière à respecter les principes du droit à un procès équitable garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, le présent amendement prévoit que les décisions rendues par la cour administrative d'appel pourront faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD132

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après le mot :

« sollicité »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« conduit à l'exploitation d'une zone non encore exploitée, vise à l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone, ou fait appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3, dans sa rédaction actuelle précise que la procédure renforcée d'information et de concertation peut être engagée lorsque *«la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation du périmètre sollicité est de nature à présenter des enjeux environnementaux significatifs»*. La notion d' *«enjeux environnementaux significatifs»* n'apparaît pas assez précise, et de nature à susciter des contentieux potentiels.

Cet amendement vise à remplacer le terme d'«enjeux environnementaux significatifs» par une définition plus précise des circonstances pouvant entraîner le recours à la procédure de concertation renforcée, caractérisées par l'«exploitation sur une zone non encore exploitée, l'extraction d'une substance non encore extraite sur cette zone, l'appel à des techniques non encore utilisées sur cette zone».

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD133

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« L'instruction de la demande de titre minier se poursuit pendant la mise en œuvre de la procédure renforcée d'information et de concertation du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que l'instruction du dossier puisse se poursuivre pendant la durée de mise en œuvre de la procédure de concertation renforcée, de manière à réduire les délais d'octroi de titres.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD134

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« accord »,

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mention selon laquelle les experts doivent être *approuvés* par le demandeur pour lui substituer celle selon laquelle le demandeur peut émettre un *avis* sur les experts choisis proposés par le représentant de l'État dans le département.

Le texte prévoit actuellement de solliciter l'accord du demandeur pour la sélection des experts chargés de présenter des conclusions motivées sur une demande de titre. Il semble que le groupement doit être libre de ses choix, et que la soumission à l'accord du demandeur pourrait être de nature à être une entrave – ou à générer un doute – à l'impartialité des experts retenus.

En revanche, dans la mesure où le demandeur est amené à prendre en charge, au niveau financier, les coûts de l'expertise, il convient qu'il puisse formuler un avis (notamment sur les prix facturés par les différents experts potentiels).

De manière à ne pas remettre en cause l'indépendance des experts choisis, tout en garantissant le droit d'expression du demandeur, il convient donc de préciser que le demandeur peut émettre un "avis", mais qu'il n'a pas à formuler son "accord".

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD135

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« et proportionnel à l'objet de la demande et à l'importance du projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir que le plafond fixé par décret en Conseil d'État pour les frais d'expertises et évaluations à la charge du demandeur soit proportionnel à l'objet de la demande et à la taille du projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD136

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Ces expertises et évaluations font l'objet d'un ou de plusieurs rapports qui sont adressés au demandeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser explicitement que les évaluations et expertises réalisées par les tiers experts doivent être transmises au demandeur. Cette mention ne figure pas dans le texte actuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD138

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 17, après le mot :

« dématérialisée »,

insérer les mots :

« , par une publication dans un journal local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une publication dans les journaux locaux, afin de garantir une meilleure diffusion de l'information auprès des populations locales quant aux modalités de participation à la procédure de concertation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD139

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques,
Mme Bonneton, Mme Abeille et Mme Allain

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli. Le délai de quatre mois apparaît très court pour un travail approfondi et de qualité et il sera sans doute fréquemment indispensable de le proroger. En effet, rien que pour mettre en place le groupement participatif, puis pour le réunir, cela prendra du temps. Or, c'est le sérieux des conclusions du groupement participatif qui permettra un meilleur déroulement des procédures a posteriori, en désamorçant les éventuelles contestations et recours. La durée de la prorogation retenue dans le présent alinéa n'est que de deux mois, ce qui paraît insuffisant. Cet amendement propose de fixer la durée de la prorogation à quatre mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD140

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

À la troisième phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« une recommandation motivée »,

les mots :

« un avis simple et motivé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la portée juridique des conclusions du groupement participatif, pour indiquer qu'il s'agit d'un avis simple et motivé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD141

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 3

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« Au plus tard à la date de publication de sa décision, l'autorité administrative de l'État compétente pour accorder les titres miniers rend publique, par voie électronique, la façon dont elle a tenu compte des conclusions du groupement participatif ou les raisons pour lesquelles elle s'en est écartée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à indiquer que l'administration devra, au moment de la publication de sa décision, indiquer la façon dont elle a tenu compte des recommandations du groupement ou les raisons pour lesquelles elle s'en est écartée, de manière à assurer la transparence en matière de prise en compte des conclusions de la concertation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD142

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Le Haut Conseil des mines peut être saisi par le ministre chargé des mines, par tout ministre intéressé ou par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. La saisine porte sur toute question relative au champ d'application du présent code ou sur tout texte législatif ou réglementaire visant à le modifier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du Haut conseil des mines va dans le bon sens. Ce ne sera pas une commission de circonstance mais elle permettra de traiter de questions transversales sur le long terme. Cet amendement prévoit un élargissement de la saisine du Haut Conseil à l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD144

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

À l'alinéa 17, après le mot :

« jour »,

insérer les mots :

« au moins ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de faire en sorte que le rapport soit mis à jour au moins tous les dix ans, et non tous les dix ans, comme la proposition de loi le prévoit actuellement. Il est important qu'en cas d'apparition de nouvelles techniques ou en cas de découverte de nouvelles richesses du sous-sol, le rapport puisse être révisé.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD145

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 4

Compléter la troisième phrase de l'alinéa 19 par les mots :

« et fait l'objet d'un débat dans chaque assemblée parlementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le rapport de stratégie nationale ait une réelle légitimité, il est utile de le soumettre au débat parlementaire. Ce dernier sera d'autant plus important qu'il interviendra de manière relativement espacée dans le temps.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD148

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

I. – Supprimer l'alinéa 10.

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la première phrase de l'alinéa 11 :

« Si la cour décide que la procédure est irrégulière, elle adresse une injonction...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD149

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 116-2.* – Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales défère à la juridiction administrative aux fins d'annulation une décision administrative relative à l'exploitation ou à l'exploration d'un gîte ou d'un stockage souterrain soumis au régime légal des mines, au régime légal des stockages souterrains ou au régime légal des carrières en application du présent code et qu'elle accompagne sa requête d'une demande de suspension, le juge administratif fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Le juge administratif statue sur cette demande dans un délai d'un mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'efficacité de l'intervention des collectivités à titre préventif, il est utile de favoriser la suspension de décisions irrégulières en adaptant au code minier le dispositif du référé suspension défini à l'article L.521-1 du code de la justice.

L'article L.521-1 du code de justice administrative dispose que, quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision "lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision".

Cette procédure de référé requiert une condition d'urgence et n'est donc pas adaptée à l'intervention en justice des collectivités territoriales de façon efficace à titre préventif pour obtenir la suspension d'une décision administrative relative à l'exploration ou à l'exploitation minière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD150

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 116-2.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement transpose en droit minier l'article L. 142-4 du code de l'environnement. Les personnes publiques doivent également pouvoir engager la responsabilité des explorateurs et exploitant ayant méconnu le code minier, lorsque ces faits ont causé un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leurs compétences.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD151

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 6

À la première phrase de l'alinéa 9, après le mot :

« défaillances »,

insérer les mots :

« et aux disparitions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'État ne supplée pas seulement aux défaillances des détenteurs des permis mais également à leur disparition, comme tel est le cas aujourd'hui.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD154

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 161-1 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-1.* – Les travaux d'exploration ou d'exploitation minière respectent, sous réserve des règles prévues par le code du travail en matière de santé et de sécurité au travail, le cas échéant complétées ou adaptées en application de l'article L. 180-1 du présent code, les contraintes et les obligations nécessaires à la préservation des intérêts suivants :

« – la sécurité, la salubrité et la santé publiques ;

« – la solidité des édifices publics et privés ;

« – la conservation de la mine, des autres mines et des voies de communication ;

« – les caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre, littoral ou maritime ;

« – l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés ;

« – la protection des espaces naturels et des paysages, de la faune et de la flore, des équilibres biologiques et des ressources naturelles, notamment les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 219-7, L. 331-1, L. 332-1 et L. 341-1 du code de l'environnement ;

« – la conservation des intérêts de l'archéologie et des immeubles classés ou inscrits au titre du code du patrimoine ainsi que leurs abords protégés en application de l'article L. 621-30 du même code ;

« – les intérêts agricoles et halieutiques des sites et des lieux affectés par les travaux et les installations afférents à l'exploration ou à l'exploitation.

« Ils doivent en outre garantir la bonne utilisation du gisement et la conservation de la mine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'étendre la liste des intérêts à protéger lors des travaux d'exploration ou d'exploitation minière. Il a en effet été relevé que certains intérêts (santé publique, intérêts halieutiques, prise en compte de l'intégrité des câbles, réseaux et canalisations), dont la préservation est pourtant essentielle, ne figurent pas au sein des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1

Cet amendement prévoit ainsi :

-de compléter la référence aux règles du code du travail, en matière de santé et de sécurité au travail, pour tenir compte de la possibilité de les compléter ou de les adapter en application de l'article L. 180-1 du code minier ;

-de compléter le respect de la sécurité et de la salubrité publiques du respect de la santé publique,

-d'ajouter le respect de l'intégrité des câbles, réseaux ou canalisations enfouis ou posés ;

-de viser explicitement l'article L. 219-7 du code de l'environnement, relatif au milieu marin et stipulant que sa protection, la conservation de sa biodiversité et son utilisation durable par les activités maritimes et littorales dans le respect des habitats et des écosystèmes marins sont d'intérêt général ;

-de substituer à la référence à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine la référence à l'article L. 621-30. En effet, l'article L. 621-30-1 a été abrogé par l'article 106 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, ses dispositions ayant été intégrées à l'article L. 621-30 ;

-de mentionner explicitement les intérêts halieutiques au côté des intérêts agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD155

présenté par

Mme Battistel, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-2 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-2.* – I. – L'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements est soumise à la constitution de garanties financières si elle comporte :

« 1° Des activités d'extraction du minerai à ciel ouvert ou en souterrain susceptibles de présenter des enjeux importants de remise en état ;

« 2° Ou des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

« II. – Les garanties financières mentionnées au I sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou des inconvénients de chaque activité ou installation :

« – dans le cas mentionné au 1° du même I, la remise en état après fermeture ;

« – dans le cas mentionné au 2° dudit I, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

« Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Elles peuvent être mises en œuvre aussi longtemps que s'appliquent les pouvoirs de police des mines en application du chapitre III du présent titre VI.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les installations, ouvrages, travaux et aménagements auxquels les I et II sont applicables, les différents types de garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant.

« IV. – L'application de l'obligation de constitution de garanties financières aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements comportant des activités mentionnées au 1° du I est réalisée selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture des travaux miniers est conditionnée à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets (ces dernières relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement), lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation pourrait causer un accident majeur sur la base d'une évaluation du risque. Cette obligation découle de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE réglementant la gestion des déchets miniers.

Cet amendement a pour objectif de modifier l'article L. 162-2 du code minier pour imposer la constitution de garanties financières aux mines à ciel ouvert ou en souterrain, de façon à permettre la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant de façon similaire aux dispositions qui s'imposent actuellement aux carrières relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet amendement présente ainsi l'intérêt d'une extension du champ d'intervention des garanties financières, déjà appliquées aux carrières. Elle répond à un souci de cohérence afin que les mines à ciel-ouvert ou souterraines, qui dans leurs aspects extérieurs sont similaires aux carrières, se voient appliquer les mêmes contraintes en matière de garanties financières.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD166

présenté par
M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy et M. Chevrollier

ARTICLE 3

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 13 par les mots :

« et proportionnel à l'objet de la demande et à l'importance du projet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que le montant des frais d'expertises et évaluations à la charge du demandeur soit proportionnel à l'objet de la demande et à la taille du projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD167

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« enjeux »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« significatifs pour l'environnement, la sécurité et la santé publiques et l'intérêt des populations ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les intérêts que le préfet doit prendre en considération pour décider l'engagement, ou non, d'une procédure renforcée de consultation du public.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD169

présenté par

M. Saddier, Mme Lacroute, M. Tardy et M. Chevrollier

ARTICLE 3

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« Le groupement participatif émet son avis sur le dossier de demande de titre minier et, éventuellement, sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers déposé conjointement, desquels le demandeur aura, s'il le souhaite, retiré les informations relevant du secret industriel et commercial. Le représentant de l'État donne son accord sur les informations qui sont retirées du dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toutes les garanties ne pouvant être prises pour s'assurer du respect du secret industriel par l'ensemble des membres du groupement participatif, il est indispensable de laisser au demandeur la possibilité de retirer, avec l'accord de l'administration, les informations relevant du secret industriel.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD174 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

L'article L. 162-2 du code minier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 162-2.* – I. – L'autorisation d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'aménagements est soumise à la constitution de garanties financières si elle comporte :

« 1° Des activités d'extraction du minerai à ciel ouvert ou en souterrain susceptibles de présenter des enjeux importants de remise en état ;

« 2° Ou des installations de gestion de déchets lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation, telle que l'effondrement d'un terril ou la rupture d'une digue, pourrait causer un accident majeur, sur la base d'une évaluation du risque prenant en compte des facteurs tels que la taille actuelle ou future, la localisation et l'incidence de l'installation sur l'environnement.

« II. – Les garanties financières mentionnées au I sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou des inconvénients de chaque activité ou installation :

« – dans le cas mentionné au 1° du même I, la remise en état après fermeture ;

« – dans le cas mentionné au 2° dudit I, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après fermeture.

« Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

« Elles peuvent être mises en œuvre aussi longtemps que s'appliquent les pouvoirs de police des mines en application du chapitre III du présent titre VI.

« III. – Un décret en Conseil d'État détermine les installations, ouvrages, travaux et aménagements auxquels les I et II sont applicables, les différents types de garanties pouvant être constituées et les règles de fixation de leur montant.

« IV. – L'application de l'obligation de constitution de garanties financières aux installations, ouvrages, travaux ou aménagements comportant des activités mentionnées au 1° du I est réalisée selon un échéancier fixé par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture des travaux miniers est déjà conditionnée, par l'article L. 162-2 du code minier, à la constitution de garanties financières pour les mines comportant des installations de gestion de déchets (ces dernières relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement), lorsqu'une défaillance de fonctionnement ou d'exploitation pourrait causer un accident majeur sur la base d'une évaluation du risque. Cette obligation découle de la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la directive 2004/35/CE qui réglemente la gestion des déchets miniers.

L'amendement propose néanmoins de modifier l'article L. 162-2 pour étendre cette obligation aux **mines à ciel ouvert ou en souterrain**, de façon à permettre la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant de façon similaire aux dispositions qui s'imposent actuellement aux carrières relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette extension du champ d'intervention des garanties financières, déjà appliquées aux carrières, répond à un souci de cohérence s'agissant des mines à ciel-ouvert ou souterraines qui dans leurs aspects extérieurs sont similaires aux carrières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD181

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 2

À la seconde phrase de l'alinéa 6, après le mot :

« liés »,

insérer les mots :

« soit à l'exploration soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport sur les incidences environnementales introduit par l'article 2 de la présente proposition de loi ne saurait se limiter aux seuls demandes d'exploitation. Les demandes d'exploration, qui ne sont pas non plus sans conséquences environnementales, doivent également être soumises et intégrées à l'évaluation environnementale qui sera effectué au travers du rapport sur les incidences environnementales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD184

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 4

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« l'intérêt économique »,

les mots :

« les intérêts économiques, environnementaux et sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est primordial que la politique nationale des ressources et des usages miniers, définie par la section 2 du chapitre 4 du Titre III de la présente proposition de loi, s'inscrive dans un projet de développement durable des territoires et prenne en compte les grands enjeux notamment le climat et la biodiversité ; l'intérêt économique ne doit pas être seul considéré. L'intérêt social doit également être pris en compte.

ASSEMBLÉE NATIONALE
12 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD186

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot

« facultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'une procédure renforcée d'information et de concertation du public ne saurait être facultative. Cela constituerait une régression par rapport aux enquêtes publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD191

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Le Dissez, M. Arnaud Leroy, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Michèle Delaunay, M. Terrasse, Mme Marcel, M. Dussopt, M. William Dumas, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart, M. Bardy, Mme Bouillé, M. Lesage, M. Burrioni, M. Plisson, M. Calmette, M. Duron et M. Cottel

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

« TITRE V *ter*

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article X :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VI du code minier est ainsi modifiée :

1° L'article L. 611-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1.* – Outre les titres d'exploration et d'exploitation mentionnés à l'article L. 113-7, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les substances de mines, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux, peuvent également être exploitées en vertu d'une autorisation d'exploitation ou d'un permis d'exploitation délivrés selon les modalités prévues respectivement à l'article L. 611-10 et à l'article L. 611-25. »

2° L'article L. 611-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-2.* – Il ne peut être accordé d'autorisation d'exploitation ou de permis d'exploitation sur les fonds marins.

« Le conseil régional ou, lorsqu'il existe une collectivité unique, le conseil de cette collectivité unique rend un avis sur la délivrance des autorisations d'exploitation et des permis d'exploitation. »

3° La même section est complétée par deux articles L. 611-2-1 et L. 611-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 611-2-1.* – À terre, lorsque l'autorisation d'exploitation ou le titre minier emporte occupation du domaine public de l'État, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

« Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation et le titulaire du titre minier ont, sauf stipulation contraire de cette autorisation ou de ce titre, des droits réels sur les ouvrages et les équipements qu'ils réalisent sur le domaine public de l'État. Ces droits leur confèrent les prérogatives et obligations du propriétaire, dans les conditions et limites définies par l'autorisation ou le titre minier, ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public.

« *Art. L. 611-2-2.* – Pour l'application de la section 1 du chapitre V du titre Ier du livre Ier, lorsque la procédure renforcée de d'information et de concertation est mise en œuvre, la commission départementale des mines est substituée au groupement participatif.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de détermination de la composition de la commission départementale des mines dans le cadre de la mise en oeuvre de cette procédure. »

4° L'article L. 611-10 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-10.* – L'autorisation d'exploitation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État pour une durée initiale de quatre ans au plus, et sur une superficie maximale de 25 hectares. Elle nécessite l'accord préalable du propriétaire de la surface. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois, pour une durée maximale de quatre ans, ou prorogée dans les conditions prévues par le deuxième alinéa du I de l'article L. 611-9.

« L'autorisation d'exploitation ne peut concerner que l'exploitation des substances alluvionnaires. »

Article X :

Le chapitre Ier du titre VI du livre VI du code minier est complété par un article L. 661-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 661-4.* – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} n'est pas applicable aux Terres australes et antarctiques françaises. »

Article X :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République sous réserve des compétences dévolues aux collectivités mentionnées aux titres XII et XIII de la Constitution et des dispositions spécifiques qui leurs sont applicables.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'introduire un titre spécifique dans le code minier visant à améliorer la prise en compte des spécificités ultra-marines dans le secteur minier.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD192

présenté par

Mme Buis, Mme Le Dissez, Mme Gaillard, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Alaux, M. Verdier, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Dussopt, Mme Berthelot, M. Fournel, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cottel, M. Terrasse, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« – si 30 % des électeurs du territoire, impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire ou socio-économique, le demande ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure renforcée d'information et de concertation du public devrait pouvoir être initiée par un système de "saisine citoyenne".

Cela permettrait que les populations impactées puissent déclencher, dans un cadre formalisé, une participation qui porterait à la fois sur l'opportunité et sur les modalités d'un projet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD197

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, M. Terrasse, Mme Le Dissez, Mme Gaillard, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Alaux, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliant, M. Bardy, M. Dussopt, Mme Berthelot, M. Fournel, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 3

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« concernées »,

les mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire et socio-économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut s'interroger sur le sens de l'expression « communes concernées ».

On peut malheureusement considérer qu'il s'agit des limites administratives, et, en matière environnementale, nous le savons bien, les limites administratives n'ont pas de signification.

Il est donc indispensable de distinguer « périmètre administratif » et « périmètre impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire, et socio-économique ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD198

présenté par

Mme Buis, M. Verdier, Mme Alaux, Mme Florence Delaunay, Mme Le Dissez,
Mme Françoise Dubois, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliart,
M. Bardy, M. Dusopt, Mme Berthelot, M. Fournel, M. Bouillon, Mme Gaillard, M. Lesage,
M. Plisson, M. Terrasse, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burroni,
M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 20, substituer au mot :

« concernées »,

les mots :

« impactées d'un point de vue environnemental, sanitaire, et socio-économique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut s'interroger sur le sens de l'expression « collectivités territoriales concernées ».

On peut malheureusement considérer qu'il s'agit des limites administratives, et, en matière environnementale, nous le savons bien, les limites administratives n'ont pas de signification.

Il est donc indispensable de distinguer « périmètre administratif » et « périmètre impacté d'un point de vue environnemental, sanitaire, et socio-économique ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD199

présenté par

Mme Buis, Mme Le Dissez, Mme Gaillard, Mme Françoise Dubois, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, M. Bailliant, M. Bardy, M. Dussopt, Mme Berthelot, M. Fournel,
M. Bouillon, M. Lesage, M. Terrasse, M. Plisson, M. Calmette, M. Cottel, M. Arnaud Leroy,
Mme Marcel, M. Burroni et M. Duron

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 15 par les mots :

« dans le cadre d'une enquête publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition de loi ne prévoit aucune enquête publique lors de l'instruction d'une demande de permis.

A ce stade, l'absence d'enquête publique est préjudiciable car c'est dans cette phase d'exploration que se décide l'avenir du projet minier avec toutes ses conséquences.

La portée d'une enquête publique est tout à fait différente de celle de la consultation numérique prévue par le code minier actuel. Les avantages d'une enquête publique :

- Elle donne la possibilité au commissaire enquêteur d'organiser une réunion publique, si elle est demandée, à laquelle l'autorité administrative ne peut pas s'opposer ;
- Le dossier de l'enquête publique comprend le bilan de la concertation menée en amont, si celle-ci est conduite ;
- Quand des difficultés se manifestent au cours de l'enquête, celle-ci peut être suspendue. Le porteur de projet peut suspendre l'enquête, lorsqu'une modification substantielle du projet se révèle nécessaire, ou suite à une contre-proposition crédible qui ressortirait de l'enquête et qui serait susceptible de remettre en cause la proposition initiale ;

- Les contributions à l'enquête publique, sous forme d'écrits sur les cahiers physiquement présents dans les mairies peuvent être consultés par les différents contributeurs alors que les contributions laissées en ligne ne sont plus accessibles une fois déposées ;
- L'enquête publique permet aux populations de se rencontrer physiquement, de se concerter, de contacter le commissaire enquêteur. Elle génère une dynamique de participation et de mobilisation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD207

présenté par

Mme Buis, Mme Alaux, M. Verdier, M. Fournel, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, Mme Le Dissez, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage,
M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burroni, M. Duron et
M. William Dumas

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 115-5 précise que si la politique nationale des ressources et des usages miniers n'a pas été formalisée à la date de la demande, l'Etat ne pourra pas motiver ou opposer un refus au nom de cette politique et ce quand bien même ce permis serait en contradiction avec la politique de l'Etat (environnement, biodiversité, etc). C'est la raison pour laquelle cet amendement a pour objet la suppression de l'article L. 115-5.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD210

présenté par

Mme Buis, Mme Berthelot, Mme Alaux, M. Fournel, Mme Françoise Dubois,
Mme Florence Delaunay, Mme Le Dissez, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage,
M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et
M. William Dumas

ARTICLE 3

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 13, substituer au mot :

« accord »,

le mot :

« avis ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente proposition de loi indique que le groupement participatif d'information et de concertation désigné par le Préfet peut s'adjoindre les conseils de tiers experts pour mettre en œuvre la procédure renforcée d'information et de concertation. Les experts seront choisis par le groupement « après accord du demandeur ». Cette demande d'accord ne garantit pas l'indépendance de l'expertise, d'autant plus que le demandeur a la possibilité de diligenter par la suite une contre-expertise (alinéa 14). Cette mention doit donc être remplacée par une consultation, pour avis, du demandeur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD212

présenté par

Mme Buis, Mme Le Dissez, M. Verdier, Mme Alaux, M. Fournel, Mme Françoise Dubois, Mme Florence Delaunay, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard, Mme Gaillard, Mme Lignières-Cassou, M. Bailliar, M. Bardy, M. Bouillon, M. Lesage, M. Plisson, M. Calmette, M. Cotel, M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Duron et M. William Dumas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 251-3 du code de la recherche, il est inséré un chapitre I^{er} *bis* ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} *bis*

« Recherche dans le domaine minier

« Art. L. 251-4 – Une activité de recherche est associée à toute activité d'exploration ou d'exploitation pour laquelle un titre minier a été délivré en application du code minier et qui a un impact sur le milieu naturel. Cette activité de recherche est effectuée sur le site où l'activité est exercée. Elle porte sur le milieu affecté par l'activité.

« Cette activité de recherche est effectuée selon un cahier des charges défini par l'autorité qui a délivré le titre mentionné au 1^{er} alinéa. Ce cahier des charges définit notamment l'objet de la recherche, les équipements utilisés, le calendrier des opérations, les modalités de restitution, par étapes, des travaux et les modalités de diffusion de ces travaux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le milieu marin est riche en biodiversité mais largement insuffisamment connu.

Parce que ce milieu est de plus en plus utilisé (énergies marines, pêche, exploitation minière, ...) et donc potentiellement impacté par un nombre grandissant d'activités économiques, il semble logique d'accompagner toute activité économique dans le milieu marin, d'activités de recherche sur le

milieu impacté (état des lieux de la biodiversité et des écosystèmes, impact des activités sur ceux-ci, ...).

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD227

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces dommages résultant de l'activité minière présente ou passée concernent les dommages immobiliers et toutes les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité des dommages ne peut se limiter aux seuls dommages immobiliers. La notion de dommage doit être élargie à tous les préjudices directs ou indirects résultant de l'activité minière présente ou passée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD228

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 20.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un permis d'explorer ou d'exploiter pourrait être attribué en toute légalité même si son octroi est en contradiction avec les politiques définies par l'État (politiques environnementales et de lutte contre le dérèglement climatique, les politiques préservation des ressources pour les générations futures, les politiques de transition énergétique, les politiques sanitaires etc...)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD233

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

TITRE V *bis*

TRAVAUX MINIERS

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD234

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

TITRE V *ter*

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD242

présenté par

M. Noguès, Mme Abeille, Mme Bonneton, Mme Attard, M. Amirshahi, M. Coronado et
Mme Duflot

ARTICLE 4

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« l'intérêt économique »,

par les mots :

« les intérêts économiques, environnementaux et sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est fait ici mention que des intérêts économiques dans la prise en compte de notre politique de ressources. Pourtant, que ce soit d'un point de vue quantitatif ou d'un point de vue strictement stratégique, notre politique de ressources ne peut s'appuyer que sur la recherche d'un intérêt strictement économique, il est nécessaire également que soient pris en compte les intérêts sociaux et environnementaux de nos territoires et de la Nation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD247 (Rect)

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages participe à l'exercice de cette mission, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 421-17 du code des assurances et sans préjudice de l'application des articles L. 155-3 et L. 155-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire une disposition imprécise, porteuse d'ambiguïtés.

L'article L. 155-3 du code minier prévoit qu'en cas de disparition ou de défaillance du responsable d'un dommage minier, l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière.

De plus, l'article L. 155-5 définit les conditions dans lesquelles l'État assure l'indemnisation des victimes « clausées ». Dans ce cadre, les victimes adressent une demande d'indemnisation à la préfecture. Or le FGAO n'est susceptible de prendre en charge la pré-indemnisation des dommages que pour certaines victimes « clausées ».

Or la seconde phrase de l'alinéa 9 prévoit que la mission d'indemnisation de l'après-mine peut être confiée à un fonds. En l'état actuel du droit, ce fonds serait le FGAO et la rédaction de cette phrase pourrait alors laisser penser que seuls les dommages définis par l'article L. 421-17 du code des assurances relatif au FGAO seraient désormais indemnisés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD248 (Rect)

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 3

Après la première phrase de l'alinéa 16, insérer la phrase suivante :

« Il comprend au moins une note de présentation de la demande, un résumé non technique de la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou l'exploitation du périmètre sollicité, l'évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La composition du dossier simplifié introduit par l'article L. 115-4 de la présente proposition de loi doit être précisée et détaillée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD249

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 4

Après l'alinéa 16, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette politique doit s'inscrire en cohérence avec le schéma départemental d'orientation minière défini aux articles L. 621-1 à L. 621-7 du code minier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le schéma départemental d'orientation minière (SDOM), introduit par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 et détaillé aux articles L. 621-1 à L. 621-7 du code minier, définit les conditions générales applicables à la prospection minière, ainsi que les modalités de l'implantation et de l'exploitation des sites miniers terrestres. A ce titre, il définit, notamment par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire de la Guyane avec les activités minières, en prenant en compte la nécessité de protéger les milieux naturels sensibles, les paysages, les sites et les populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles. Il tient compte de l'intérêt économique de la Guyane et de la valorisation durable de ses ressources minières.

La politique nationale des ressources et usages miniers doit donc s'inscrire dans une cohérence et ne pas entrer en opposition avec le SDOM en Guyane.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD258

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas et M. Amirshahi

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer le mot

« facultative ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'information et la participation du public ne peuvent plus être négligées, elles sont un gage de sécurité juridique. Aussi, par cet amendement, il est souhaité renforcer l'objectif et l'efficacité des mesures de participation du public en rendant systématique la « procédure renforcée d'information et de concertation » prévue au présent article.

Il est nécessaire de donner corps à une véritable participation du public permettant aux populations de se prononcer sur l'opportunité du projet minier, ses objectifs, avant que celui-ci ne soit plus élaboré, au regard des considérations environnementales et sanitaires, de son impact sur l'économie locale et sur l'aménagement du territoire, avec une volonté réelle de prendre en compte l'avis des populations au lieu de chercher par tous les moyens à obtenir son adhésion.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD304

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas et M. Amirshahi

ARTICLE 3

À la deuxième phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« deux »,

le mot :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été adopté en commission des affaires économiques.

Le délai de quatre mois apparaît très court pour un travail approfondi et de qualité et il sera sans doute fréquemment indispensable de le proroger. En effet, rien que pour mettre en place le groupement participatif, puis pour le réunir, cela prendra du temps. Or, c'est le sérieux des conclusions du groupement participatif qui permettra un meilleur déroulement des procédures a posteriori, en désamorçant les éventuelles contestations et recours. La durée de la prorogation retenue dans le présent alinéa n'est que de deux mois, ce qui paraît insuffisant. Cet amendement propose de fixer la durée de la prorogation à quatre mois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD305

présenté par

Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, Mme Duflot,
M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas, Mme Sas et M. Amirshahi

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :

« peuvent être »

le mot :

« sont ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est souhaité que les frais de transport et de séjour soient obligatoirement remboursés. Il ne faudrait pas, en effet, que ceux-ci soient un frein à la participation de certaines personnes.

La commission des affaires économiques a émis un avis de sagesse sur cette question.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD313

présenté par

Mme Buis, Mme Alaux, Mme Florence Delaunay, M. Verdier, Mme Le Dissez,
Mme Françoise Dubois, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. William Dumas, M. Cotel,
M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, Mme Gaillard, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon, M. Duron, M. Lesage,
M. Plisson et M. Fournel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Les associations agréées en application de l'article L. 141-1 du code de l'environnement peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives du présent code ainsi qu'aux textes pris pour son application.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée en droit minier un article équivalant à l'article L 142-2 du code de l'environnement afin d'autoriser les associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement à exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque la commission d'une infraction au code minier a causé un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD314

présenté par

Mme Buis, Mme Alaux, Mme Florence Delaunay, M. Verdier, Mme Le Dissez,
Mme Françoise Dubois, Mme Berthelot, M. Terrasse, M. William Dumas, M. Cotel,
M. Arnaud Leroy, Mme Marcel, M. Burrioni, M. Dussopt, M. Kalinowski, Mme Tallard,
Mme Lignières-Cassou, Mme Gaillard, M. Bailliart, M. Bardy, M. Bouillon, M. Duron, M. Lesage,
M. Plisson et M. Fournel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Lorsqu'une association agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement défère à la juridiction administrative aux fins d'annulation une décision administrative relative à l'exploitation ou à l'exploration d'un gîte ou d'un stockage souterrain soumis au régime légal des mines, au régime légal des stockages souterrains ou au régime légal des carrières en application du présent code et qu'elle accompagne sa requête d'une demande de suspension, le juge administratif fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Le juge administratif statue sur cette demande dans un délai d'un mois.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour assurer l'efficacité de l'intervention des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, il est utile de favoriser la suspension de décisions irrégulières en adaptant au code minier le dispositif du référé suspension défini à l'article L. 521-1 du code de la justice. L'article L. 521-1 du code de justice administrative dispose que, quand une décision administrative fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision « lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ». Cette procédure de référé requiert une condition d'urgence et n'est donc pas adaptée aux enjeux des activités minières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD315

présenté par
Mme Marcel

ARTICLE 6

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« imputables à »,

les mots :

« causés par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La substitution du terme « causés » par « imputables » introduit une nuance sensible sur le régime de responsabilité en matière minière. En effet les deux adjectifs n'ont pas le même sens. L'adjectif imputable se rapporte à l'existence d'une faute, d'une infraction, d'un accident, d'un dysfonctionnement dont est à l'origine une personne. Dans ce cas de figure, la responsabilité ne peut être que directe et exclusive. La cause se rapporte, quant à elle, à une notion plus large. Elle introduit un rapport de cause à effet qui trouve son explication dans une origine ou un objet. Engager la responsabilité de l'exploitant aux dommages imputables à son activité minière restreint le champ de sa responsabilité en matière minière.

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD333

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur
à l'amendement n° CD|313 de Mme Buis

APRÈS L'ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa et la référence suivants :

« Le chapitre VI du titre Ier du livre Ier du code minier est complété par un article ainsi rédigé :

« *Art. L. 116-3. –* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD335

présenté par

M. Chanteguet, rapporteur

à l'amendement n° CD|191 de Mme Buis

AVANT L'ARTICLE 7

I. – Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Après l'article L. 611-2, sont insérés trois articles L. 611-2-1 à L. 611-2-3 ainsi rédigés : » .

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 9, insérer la référence :

« *Art. L. 611-2-1* ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 10.

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 11, substituer à la référence :

« *Art. L. 611-2-1* »,

la référence :

« *Art. L. 611-2-2* ».

V. – En conséquence, au début de l'alinéa 13, substituer à la référence :

« *Art. L. 611-2-2* »,

la référence :

« *Art. L. 611-2-3* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD336

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur
à l'amendement n° CD|191 de Mme Buis

AVANT L'ARTICLE 7

A l'alinéa 13, substituer à la référence :

« V »,

la référence :

« IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD337

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur
à l'amendement n° CD|191 de Mme Buis

AVANT L'ARTICLE 7

A l'alinéa 20, substituer à la référence :

« V »,

la référence :

« IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CD338

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur
à l'amendement n° CD|191 de Mme Buis

AVANT L'ARTICLE 7

A l'alinéa 6, substituer aux mots :

« à l'article L. 113-7 »,

les mots :

« au II de l'article L. 113-1 A »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de coordination.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD340

présenté par
M. Chanteguet, rapporteur

AVANT L'ARTICLE 7, insérer la division et l'intitulé suivants:

TITRE V *bis*

Hydrocarbures non conventionnels

Art XXX

Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code minier est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Dispositions relatives aux hydrocarbures non conventionnels*

« *Art. L. 111-3.* – Sont considérés comme hydrocarbures non conventionnels :

- les hydrocarbures liquides ou gazeux, qui sont piégés dans la roche-mère, à l'exception des hydrocarbures gazeux contenus dans les veines de charbon ;

- les hydrates de méthane enfouis dans les mers ou sous le pergélisol.

« *Art. L. 111-4.* – I. – L'exploration et l'exploitation, par quelque technique que ce soit, des hydrocarbures non conventionnels, sont interdites sur le territoire national, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental.

« II. – L'autorité administrative compétente ne peut accorder aucun titre d'exploration ou d'exploitation ni aucune autorisation de travaux lorsque le titre ou l'autorisation concerne un ou des hydrocarbures non conventionnels.

« *Art. L. 111-5.* – Le rapport prévu à l'article L. 115-3 du présent code comporte une évaluation de l'application des articles L. 111-3 et L. 111-4. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels. Il s'agit de définir précisément et sans ambiguïté ce qui est autorisé et ce qui est interdit en France

En interdisant l'exploration et l'exploitation de certaines substances, cet amendement vient compléter le dispositif mis en place par la loi du 13 juillet 2011 qui s'était limitée à interdire une technique (la fracturation hydraulique).

Cette mesure se justifie par les risques que font peser, en raison des techniques utilisées, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels sur la préservation de la santé et de l'environnement.

Toutefois, le présent amendement ne vise pas à interdire l'exploration ou l'exploitation du gaz contenu dans les veines de charbon, dans la mesure où son extraction ne nécessite pas l'emploi de la fracturation hydraulique.